

nant de l'exploitation directe, de la location, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

(4) Les dispositions des paragraphes (1) à (3) s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus provenant des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

ARTICLE 6.

(1) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise du Royaume-Uni sont exemptés de l'impôt canadien, à moins que l'entreprise n'exerce son activité au Canada par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Canada, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(2) Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise canadienne sont exemptés de l'impôt du Royaume-Uni, sauf si l'entreprise canadienne exerce son activité au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices industriels ou commerciaux de l'entreprise peuvent être imposés au Royaume-Uni mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

(3) Lorsqu'une entreprise de l'un des territoires exerce son activité dans l'autre territoire par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé à cet établissement stable les bénéfices industriels ou commerciaux qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant à distance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

(4) Dans le calcul des bénéfices industriels ou commerciaux d'un établissement de l'un des territoires, imposables dans l'autre territoire conformément aux paragraphes précédents de cet Article, sont admises en déduction toutes les dépenses de cette entreprise (y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration) qui seraient déductibles si l'établissement stable était une entreprise indépendante et qui sont raisonnablement attribuables aux bénéfices ainsi imposables, qu'elles aient été subies dans le territoire où se trouve l'établissement stable ou ailleurs.

(5) Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait que cet établissement stable a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

(6) L'expression «bénéfices industriels ou commerciaux» désigne les revenus qu'une entreprise tire de la conduite d'un commerce ou d'une affaire, y compris les revenus qu'une entreprise tire de la fourniture de services d'employés ou d'autre personnel, mais ne comprend pas les dividendes, intérêts, redevances (au sens des Articles 9, 10 et 11) ou rentes autres que les dividendes, intérêts, redevances ou rentes effectivement reliés à un commerce ou à une affaire conduite par l'intermédiaire d'un établissement stable qu'une entreprise d'un des territoires possède dans l'ature territoire; l'expression ne comprend pas davantage la rémunération des services personnels (professions libérales incluses).

(7) Rien dans les dispositions précédentes du présent Article ne modifie aucune des dispositions de la Loi du Royaume-Uni relative à l'assujettissement à l'impôt d'une compagnie l'assurance-vie dont le bureau principal n'est pas au Royaume-Uni en ce qui concerne les revenus provenant des placements de ses fonds d'assurance-vie, dispositions qui étaient en vigueur (sauf dans la